



COMMUNE DE POMMEUSE

Arrêté permanent : n° 2018-119

Objet : Arrêté réglementant le nettoyage des trottoirs situés sur la voie publique.

Réf : PM/JD/PL

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,
Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, Arrêté préfectoral n. 83 DASS HM 3 du 10 mai 1983 et notamment l'article 96-1,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R632-1,
Considérant que la commune ne dispose pas d'un service de nettoyage de voirie,
Considérant qu'il est nécessaire de disposer de voie de circulation piétonnes propres et que chaque administré concourt à maintenir cet objectif dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article 1 : La propreté au droit des propriétés de chaque riverain incombe à chaque administré de la commune, sur une largeur égale à celle du trottoir. Chaque propriétaire se doit de nettoyer, désherber les trottoirs de leur habitation jusqu'au caniveau. En cas de copropriété, la propreté du trottoir est à la charge du syndic ou des propriétaires.

Article 2 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
- La Police Municipale de POMMEUSE,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE, le 24 septembre 2018,

**Le Maire,
Joël DUCEILLIER**

